

Sainte-Foy, le 6 mai 2004

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Terrains de jeux/droit d'adhésion
N/Réf. : 04-0101701

*****,

Nous donnons suite à votre demande concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (« LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« LTVQ »)² relativement à l'objet mentionné en rubrique.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Résumé des faits

1. La ville offre des cours et activités de formation pour les enfants de 14 ans et moins (camps de jour/terrains de jeux);
2. La ville facture un droit d'adhésion pour la participation à ces terrains de jeux;
3. Ces activités sont exonérées de TPS et de TVQ en vertu des articles 12 de la partie VI de l'annexe V de la LTA et 154 de la LTVQ;

¹ L.R.C. 1985, c. E-15

² L.R.Q., c. T-0.1

4. La ville organise hebdomadairement une activité qui se déroule à l'extérieur des terrains de jeux (quilles, escalade, glissades d'eau etc.);
5. Ces sorties sont facultatives et des frais supplémentaires y sont rattachés pour des droits d'entrée et/ou des droits de participations;
6. Ces frais sont payables au moment de l'inscription générale des camps de jours et sont calculés comme suit : coût facturé pour le droit d'entrée du lieu où se déroule l'activité (plus TPS et TVQ, moins remboursement partiel) et coût estimé du transport (plus TPS et TVQ, moins remboursement partiel) divisé par un estimé du nombre de participants;
7. La ville offre également la possibilité d'utiliser un transport pour se rendre aux terrains de jeux, et ce, selon un principe équivalent au transport scolaire;
8. Ce service de transport est facultatif et le prix est facturé de façon arbitraire.

Interprétation demandée

Vous désirez connaître l'application de la LTA et de la LTVQ relativement aux activités organisées à l'extérieur des terrains de jeux (quilles, escalade, glissades d'eau) ainsi qu'au transport offert pour se rendre aux terrains de jeux.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Les services de loisirs sont habituellement assujettis à la TPS. Cependant, les fournitures de services de loisirs établis et administrés par des organismes du secteur public sont exonérées dans certaines circonstances. L'article 12 de la partie VI de l'annexe V de la LTA prévoit l'exonération de la fourniture par un organisme de service public d'un droit d'adhésion à un programme de formation offert à des enfants de 14 ans et moins. Il se lit comme suit :

12. La fourniture par un organisme du secteur public d'un droit d'adhésion à un programme, établi et administré par l'organisme, qui consiste en une série de cours ou d'activités de formation, sous surveillance, dans des domaines tels l'athlétisme, les loisirs de plein air, la musique, la danse, les arts, l'artisanat ou d'autres passe-temps ou activités de loisir, ainsi que des services offerts dans le cadre d'un tel programme, si :

a) il est raisonnable de s'attendre, compte tenu de la nature des cours ou des activités ou du niveau d'aptitude ou de capacité nécessaire pour y participer, à ce que le programme soit offert principalement aux enfants de

quatorze ans ou moins, sauf si une grande partie du programme comporte une surveillance de nuit;
b) le programme est offert principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

Nous sommes d'avis que les activités organisées à l'extérieur des terrains de jeux (quilles, escalade, glissades d'eau) et le transport offert pour se rendre aux terrains de jeux constituent des services offerts dans le cadre d'un programme de services de loisirs visés par l'article 12 de la partie VI de l'annexe V de la LTA.

Ainsi, les frais supplémentaires pour le droit d'entrée ou le droit de participation aux activités extérieures qui sont offerts par la ville dans le cadre du programme des camps de jour sont exonérés de la TPS. Ils font partie des frais du droit d'adhésion visé à l'article 12 de la partie VI de l'annexe V de la LTA.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS*, ils n'ont pas d'effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, l'interprétation relative à la TVQ pour les questions susmentionnées sont au même effet que dans le régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****
*****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative
au secteur public